

désigné à l'article 310 du même règlement du 10 janvier 1873, doit être désigné (circulaire du 3 mai 1858) :

« Sabre modèle 1856, sans dorure, d'adjudant sous-officier d'infanterie de la marine: »

Recevez, etc,

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : L. FOURICHON.

N^o 308. — DÉCISION du 2 décembre 1876 relative à l'administration et à la comptabilité des travaux et du matériel des ponts et chaussées.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté local en date du 10 mai 1861 réglementant les services du matériel de l'artillerie, du génie militaire et des ponts et chaussées, et spécialement l'article 2 de cet arrêté consacrant la direction du service des ponts et chaussées par le capitaine chef du génie ;

Vu la décision locale du 29 décembre 1866 rendant exécutoires, à partir du 1^{er} janvier 1867, pour être appliquées tant au génie qu'aux ponts et chaussées, les dispositions de l'instruction ministérielle du 26 janvier 1866 sur le service du génie aux colonies, ladite décision instituant également une gérance commune aux deux services ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 avril 1874 relative aux dispositions arrêtées pour l'exécution des travaux du génie aux colonies ;

Vu la décision locale du 29 janvier 1875 supprimant la direction du génie et divisant le service des travaux de fortifications et de bâtiments militaires entre la direction d'artillerie et celle des ponts et chaussées ;

Attendu que s'il convient que l'administration et la comptabilité pour la partie des *Travaux militaires* confiée à la direction des ponts et chaussées soient suivies dans la forme consacrée par l'instruction ministérielle du 26 janvier 1866 sur le service du génie, il n'en saurait être de même à l'égard des autres travaux métropolitains (*Edifices civils et Ports et Rades*), ni des travaux du service local ;

Que, par suite, en ce qui concerne ces derniers travaux, il n'y a pas lieu de maintenir les dispositions de la décision locale du 29 décembre 1866 ;